

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAIS EMINCES SARL

Rue Edmé Mariotte - ZAC de l'Abbaye II
44160 Pontchâteau

Références : N4-2024-314-RI

Code AIOT : 0006310812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement FRAIS EMINCES SARL implanté Rue Edmé Mariotte ZAC de l'Abbaye II 44160 Pontchâteau. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAIS EMINCES SARL
- Rue Edmé Mariotte ZAC de l'Abbaye II 44160 Pontchâteau
- Code AIOT : 0006310812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation procède à la découpe et conditionnement de fruits et légumes frais (3150 tonnes en 2022 et 2300 tonnes en 2023).

Thèmes de l'inspection :

- Suites données à l'inspection du 17/04/22 :
 - Détection incendie et moyens de lutte contre l'incendie;
 - Rejets aqueux : positionnement pour la surveillance des substances dangereuses
 - Vérification des installations électriques
 - Éléments relatifs à la formation incendie, aux exercices d'évacuation et à la fermeture de la vanne d'isolement
 - Mesures acoustiques
- État des stocks
- Respect des VLE dans les rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites inspection 2022 – Conformité incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suites inspection 2022 – Rejet eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suites inspection 2022 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suites inspection 2022 – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suites inspection 2022 – Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Sans objet
6	Suites inspection 2022 – Mesure des niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 et 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les demandes formulées lors de la précédente inspection (avril 2022) n'ont été suivies et n'ont fait l'objet d'actions correctives que de manière partielle.

Le positionnement sur un éventuel programme de surveillance des micro-polluants dans les eaux rejetées reste à établir. Ce positionnement sera établi sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suites inspection 2022 – Conformité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, conformité incendie
Prescription contrôlée : Concernant la détection incendie, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif de vérification du dispositif. Il indique en séance que le système a été mis au point jusqu'à fin 2021. Concernant les portes coupe-feu présentes sur site, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif de vérification. L'exploitant n'a pas fourni les attestations de conformité par rapport aux normes et référentiels en vigueur. Observations : Les justificatifs de vérification du système de détection incendie du site et des portes coupe-feu sont à fournir sous 1 mois. L'exploitant doit vérifier que le bureau d'études ne s'est pas trompé de site dans la restitution des résultats concernant le système de désenfumage du site. Le rapport à jour est à fournir sous 1 mois accompagné, le cas échéant, des justificatifs (devis signés) d'engagement des travaux de réparation du système indiqués par le bureau d'études. Les attestations de conformité par rapport aux normes et référentiels en vigueur des moyens de lutte contre l'incendie du site sont à fournir, sous 1 mois.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance et de vérification de ses moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteau incendie et trappes de désenfumage). L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de ces moyens (Extincteurs Nantais, 08/09/2023). Ce rapport ne comporte aucune réserve sur les dispositifs contrôlés. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées une copie du contrat de maintenance des dispositifs de détection incendie, établi le 15/03/2024 avec la société DEF. Il transmettra à l'inspection des installations classées , sous 3 mois, le résultat de la vérification de ces dispositifs de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Suites inspection 2022 – Rejet eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 36 et 37
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant a fourni en séance un devis de Véolia daté du 05/04/2022 et signé à cette même date pour analyses de recherche de substances dangereuses dans les rejets résiduaires du site.

<p>L'ensemble des substances dangereuses listées à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 ne figurent pas dans ce devis.</p> <p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le positionnement sur un éventuel programme de surveillance des micro-polluants listés à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/13. Ce positionnement doit porter sur l'ensemble de ces micro-polluants. Il s'appuie, pour une substance donnée, soit sur la démonstration de non présence de la substance dans le rejet (suite à analyse de FDS des produits utilisés sur le site, compte-tenu de l'activité du site, par analogie avec des analyses réalisées sur un autre site similaire ...), soit sur une analyse de recherche de la substance réalisée par un laboratoire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté des résultats d'analyse de micro-polluants dans ses eaux usées traitées (Carso, prélèvement le 03/05/2022). Les composés listés à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 y figurent, à l'exception du chloroforme.</p> <p>L'exploitant doit réaliser de nouvelles analyses afin de disposer d'un résultat en chloroforme, sous 3 mois.</p> <p>De plus, l'exploitant n'a pas déterminé les flux de ces composés qu'il rejette au réseau d'eaux usées.</p> <p>L'exploitant doit déterminer ses flux (débit moyen de l'ordre de 100 m³/jour) et se positionner au regard de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/13, sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N°3 : Suites inspection 2022 – Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit traiter, sous 1 mois, l'ensemble des non-conformités électriques susceptibles d'entraîner un incendie relevées sur le site ;</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des non-conformités électriques relevées sur le site. Ce registre permet, au besoin, de hiérarchiser le traitement des non-conformités.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des installations électriques (APAVE, 12/12/23 et 12/12/22).</p> <p>Il a présenté un document qui permet de suivre la levée progressive des différentes observations.</p> <p>La majorité des 58 observations formulées dans le rapport de 2022 figuraient à l'identique dans le rapport du 12/12/23.</p> <p>=> L'exploitant procède, sous 3 mois, à la correction des non-conformités électriques susceptibles d'engendrer un incendie.</p> <p>=> Il procède dans l'année à la levée de l'ensemble des non-conformités électriques déjà signalées en 2022 et toujours en cours en 2023.</p> <p>=> Il adresse à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les justificatifs de corrections des non-conformités électriques susceptibles de provoquer un incendie.</p>

=> Il adresse dans le même délai, le document de suivi mis à jour, accompagné de commentaires sur la levée des observations de non-conformités électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Suites inspection 2022 – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, avant la fin de l'année 2022 : - de réaliser les formations théoriques et pratiques liées aux risques incendie et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie sur le site ; - de réaliser à minima un exercice d'évacuation pour chacune des équipes de personnel présentes sur site (qui fonctionne en 2X8), avec mise en pratique des consignes de mise en sécurité du site et de l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Les bilans des exercices sont à consigner dans un registre dédié.
Constats : L'exploitant présente les attestations de formations à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie sur le site ainsi que le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 15/02/2024. Cet exercice n'a pas porté sur l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit réaliser, sous 3 mois, un exercice incluant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°5 : Suites inspection 2022 – Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Observations : L'exploitant doit porter les consignes de sécurité à la connaissance de son personnel et le former à la mise en œuvre de ces consignes, notamment au travers d'exercices d'évacuation incendie (cf constat à ce sujet). Sur site, au niveau de la vanne d'isolement du bassin de rétention, un affichage est à mettre en place pour localisation de celle-ci et explication de son mode de fermeture manuel.
Constats : L'exercice d'évacuation a été réalisé (15/02/2024). Lors de la visite terrain, l'affichage à proximité de la vanne d'isolement est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Suites inspection 2022 – Mesure des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux de bruit

<p>Prescription contrôlée : Constat du 07/04/2022 : L'exploitant a fourni la proposition de contrat de l'APAVE pour la réalisation de la campagne de mesures sonores post-implantation, datée du 05/04/2022 et signée par la SARL FRAIS EMINCES le même jour. Observations : Les résultats de cette campagne de mesure des niveaux sonores sont à transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception et avant la fin de l'année 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente le rapport de mesures des niveaux sonores (APAVE, 23/01/2023). Aucune non-conformité n'y est constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°7 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Le registre des produits dangereux stockés est présenté. Il est tenu à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°8 : Respect des VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
<p>Constats : L'exploitant présente les résultats de contrôle de ses eaux usées (CARSO, octobre, novembre et décembre 2023). Aucun dépassement de valeur définie par l'arrêté ministériel du 2/2/98 n'est constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>